

1993

ANGLAIS

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1993/11  
1er septembre

FRANCAIS  
Original :

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX  
ET CULTURELS  
Neuvième session  
Genève, 22 novembre - 10 décembre 1993

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

1. La neuvième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créé conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 22 novembre au 10 décembre 1993. La première séance aura lieu le lundi 22 novembre 1993, à 10 h 30.
2. L'ordre du jour provisoire de la neuvième session du Comité et les annotations y relatives figurant ci-joint ont été établis par le Secrétaire général conformément à l'article 4 du règlement intérieur du Comité.
3. L'attention des Etats parties est appelée en particulier sur les annotations au point 4 où sont énumérés les rapports dont le Comité sera saisi à sa neuvième session.

GE.93-18383 -5638R (F)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Organisation des travaux
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
4. Examen des rapports :
  - a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
  - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées  
à l'article 18 du Pacte.
5. Débat général sur le droit à la santé (contenu minimal du droit  
et aspects relatifs à la non-discrimination) reconnu à l'article 12  
du Pacte.
6. Relations avec les organismes des Nations Unies et avec les  
autres organes créés en vertu d'instruments internationaux
7. Mesures prises par le Conseil économique et social à sa session  
de fond de 1993 et par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième  
session
8. Formulation de suggestions et de recommandations générales  
fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte  
et par les institutions spécialisées
9. Rapport du Comité au Conseil économique et social

ANNOTATIONS

1. Adoption de l'ordre du jour

Aux termes de l'article 5 du règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du bureau, conformément à l'article 14. Aux termes de l'article 6 du règlement intérieur, le Comité peut, au cours d'une session, réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajouter, supprimer ou ajourner des points.

2. Organisation des travaux

Conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, le Comité examine au début de chaque session les questions d'organisation appropriées, y compris le calendrier de ses réunions. A cet égard, l'attention des membres du Comité est appelée sur le projet de programme de travail pour la session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité et conformément à l'usage établi (E/C.12/1993/L.2).

3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Conformément au paragraphe 1 de l'article 59 de son règlement intérieur, le Comité examine à chaque session la situation en ce qui concerne les rapports à présenter en application de l'article 16 du Pacte et peut formuler des recommandations appropriées dans son rapport au Conseil, y compris des recommandations tendant à ce que le Secrétaire général envoie des rappels aux Etats parties qui n'ont pas encore fait parvenir leurs rapports.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité sera saisi des documents ci-après :

a) Calendrier révisé de la présentation de rapports par les Etats parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1990/5);

b) Note du Secrétaire général sur les Etats parties au Pacte et l'état des rapports (E/C.12/1993/12);

4. Examen des rapports

a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 61 de son règlement intérieur, le Comité examine normalement les rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 16 du Pacte dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général. Les représentants des Etats parties qui présentent un rapport ont le droit d'assister aux séances du Comité consacrées à l'examen dudit rapport, de faire des déclarations à ce sujet et de répondre aux questions que peuvent leur poser les membres du Comité.

A sa huitième session, après avoir examiné les dispositions à prendre en vue de l'examen des rapports présentés par les Etats parties, le Comité a prié le Secrétaire général de prévoir pour la neuvième session l'examen de 11 rapports de sept Etats parties.

En application du paragraphe 2 de l'article 62 du règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général a notifié aux Etats parties intéressés la date d'ouverture et la durée de la neuvième session du Comité ainsi que les dates auxquelles leurs rapports doivent être examinés, et les a invités à envoyer des représentants pour assister aux séances du Comité.

A la date du 1er août 1993, le Secrétaire général avait reçu les rapports énumérés ci-après. Les rapports des Etats parties qui doivent être examinés par le Comité à sa neuvième session, sont signalés par un astérisque. Le calendrier provisoire d'examen de ces rapports, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, est distribué sous la cote E/C.12/1993/L.2.

Rapports initiaux concernant les droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte

Sénégal\* (E/1984/6/Add.22)

Rapports initiaux concernant les droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte

Nicaragua\* (E/1986/3/Add.15)  
(E/1986/3/Add.16)

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte

Allemagne\* (E/1990/7/Add.12)  
Roumanie (E/1990/7/Add.14)  
Iraq (E/1990/7/Add.15)

Rapports initiaux concernant les droits visés aux articles premier à 15 du Pacte

Nouvelle-Zélande\* (E/1990/5/Add.5)  
(E/1990/5/Add.11)  
(E/1990/5/Add.12)  
Islande\* (E/1990/5/Add.6)  
(E/1990/5/Add.14)  
Uruguay\* (E/1990/5/Add.7)  
Maroc (E/1990/5/Add.3)  
Belgique (E/1990/5/Add.15)

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés aux  
articles premier à 15 du Pacte

Mexique\*

(E/1990/6/Add.4)

b) Rapports présentés par les institutions spécialisées  
conformément à l'article 18 du Pacte

Conformément à l'article 67 de son règlement intérieur, le Comité doit examiner les rapports présentés par les institutions spécialisées en application de l'article 18 du Pacte.

En vertu de l'article 68 du règlement intérieur, des représentants des institutions spécialisées intéressées peuvent faire des déclarations générales sur les questions liées à leur domaine de compétence au cours de l'examen du rapport de chaque Etat partie par le Comité. Les représentants des Etats parties qui présentent un rapport au Comité peuvent répondre aux observations formulées par les institutions spécialisées, ou en tenir compte. Le Secrétaire général a invité les institutions spécialisées ci-après à se faire représenter aux séances du Comité : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Organisation mondiale de la santé (OMS).

Le Comité sera saisi, en temps voulu, de tout rapport qui pourrait être reçu des institutions spécialisées en application de l'article 18 du Pacte.

5. Débat général sur le droit à la santé (contenu minimal de ce droit et aspects relatifs à la non-discrimination) reconnu à l'article 12 du Pacte

A sa huitième session, le Comité a décidé de consacrer la journée du lundi 6 décembre 1993 à un débat général sur le droit à la santé, l'accent étant mis tout particulièrement, dans ce contexte, sur les incidences du principe de non-discrimination et de l'idée que chaque droit a un contenu minimal, c'est-à-dire qu'il existe un "seuil" en deçà duquel les conditions dans tout Etat partie ne doivent se situer en aucun cas. Le Comité a décidé à cet effet d'inviter tous les organes et tous les experts intéressés à participer à son débat général.

6. Relations avec les organismes des Nations Unies et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux

Le Comité a décidé, à sa sixième session, de charger certains de ses membres de suivre, à titre individuel, les travaux des autres organes



créés en vertu d'instruments internationaux. Le rôle de ces membres consiste à suivre aussi attentivement que possible les activités des comités pertinents, à établir éventuellement des contacts avec leurs membres et à présenter oralement au Comité des droits économiques, sociaux et culturels un rapport sur les faits nouveaux intervenus dans leurs travaux, tant sur le plan de la procédure que sur le fond, qui semblent présenter un intérêt spécifique pour les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1992/23, par. 371 à 373).

7. Mesures prises par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1993 et par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session

A sa quatrième session, le Comité a décidé d'ajouter, à ses sessions suivantes, ce nouveau point à son ordre du jour pour pouvoir tenir compte des réactions du Conseil ainsi que de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme à la suite de l'examen de ses travaux (E/1990/23, par. 297).

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité sera saisi des documents suivants :

- a) Décisions 1993/294, 1993/295, 1993/296, 1993/297 et 1993/298 du Conseil économique et social;
- b) Résolutions applicables de l'Assemblée générale.

8. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte et par les institutions spécialisées

Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité peut souhaiter formuler des suggestions et des recommandations de caractère général fondées sur son examen des rapports présentés par les Etats parties et des rapports présentés par des institutions spécialisées, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte. Le Comité peut également souhaiter soumettre au Conseil, pour examen, des suggestions concernant les articles 19, 22 et 23 du Pacte.

9. Rapport du Comité au Conseil économique et social

Conformément à l'article 57 de son règlement intérieur, le Comité présente au Conseil un rapport annuel sur ses activités dans lequel il inclut notamment ses observations finales relatives au rapport de chaque Etat partie.

Le Comité indique aussi dans son rapport les suggestions et recommandations de caractère général visées à l'article 64 de son règlement intérieur.